

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **ZARKOL SIM**

de la société SIMAGRO Trade EOOD
enregistrée sous le n°2020-1811

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 janvier 2021,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ZARKOL SIM
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	SIMAGRO Trade EOOD Rue Tsarkovna Nezavisimost 2, et.1, 7000 RUSE Bulgarie
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	30 g/L - clomazone 187,5 g/L - dimétaglochore 187,5 g/L - napropamide
Produit identique autorisé en France	Nom commercial COLZOR TRIO
	N° AMM 9800018
Numéro d'intrant	418-2020.01
Numéro de permis	2210028
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
COLZOR TRIO 405 EC	R-70/2010	Pologne	SYNGENTA Polska Sp.z o.o.

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

22 JAN. 2021

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 20 L
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	5 L ; 20 L